



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 07 mai 2007

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 07 - 1398 /SG/DRCTCV**

**Enregistré le : 07 mai 2007**

portant prescriptions complémentaires à la Société VEOLIA EAU  
- Compagnie Générale des Eaux pour le dépôt de chlore qu'elle  
exploite en ZI n° 2 sur le territoire de la commune de  
Saint-Pierre.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512.7,
  - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le Code de l'Environnement et notamment son article 18,
  - VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 87/ 2996 / DAGR /2 du 29 octobre 1987 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter un dépôt de chlore en ZI n° 2 sur le territoire de la commune de Saint Pierre,
  - VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2007,
  - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mars 2007 ;
- **Considérant** que les procédures relatives à la maîtrise des risques en cas de fuite accidentelle de chlore provenant du dépôt susvisé ne sont pas clairement établies,
  - **Considérant** que les dangers spécifiques au chlore nécessitent la réalisation d'une étude de dangers par l'exploitant du dépôt susvisé, tenant compte notamment de son environnement habité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

## ARRETE

### Article 1

La Société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux exploitant du dépôt de chlore situé en ZI n° 2 à Saint Pierre est tenue de réaliser et de transmettre dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des Installations Classées, une étude de dangers des dites installations, telle qu'elle est définie à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

### Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société VEOLIA EAU.

### Article 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

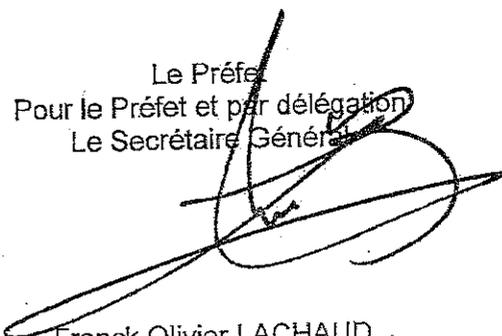
### Article 4 : Exécution et copie

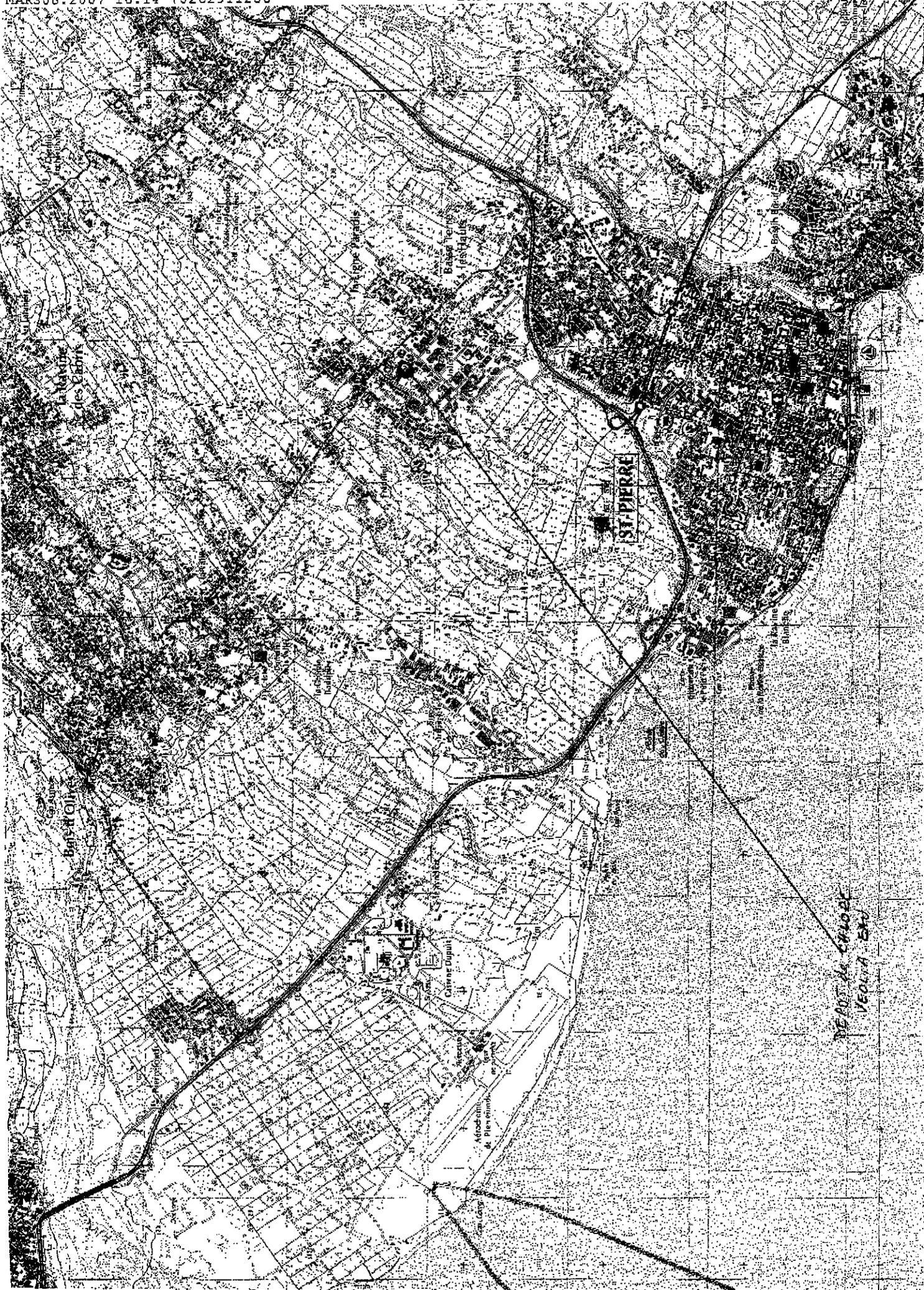
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de la commune de Saint Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Franck Olivier LACHAUD



DEPART DE CHARENTE  
VEG 1 A 500